



## COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

### Avis - recommandation 2/2025

Rendu en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Laure Bélaval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 16 juillet 2025.

### **La participation du président et de juges d'un tribunal de commerce à une rencontre consulaire organisée par une association regroupant des juges, en activité et honoraires, et des auxiliaires de justice**

Le collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 2 juillet 2025 d'une demande d'avis présentée par M. X, président du tribunal des activités économiques de Y, sur les questions déontologiques posées par sa participation ainsi que celles de juges en activité à un voyage organisé par une association regroupant des juges, en activité et honoraires, et des auxiliaires de justice. Il expose que l'association a pour objet statutaire de faire connaître les activités et le savoir-faire des juges consulaires, de regrouper toutes les personnes désireuses de contribuer à une meilleure connaissance et au rayonnement extérieur des institutions judiciaires, de participer à la promotion sur le plan international des institutions consulaires françaises et du droit économique français, et d'étudier toute mesure, organiser toute réunion, publier tout document susceptible de faciliter la réalisation de ces objectifs et que cotisent à cette association des juges mais aussi des auxiliaires de justice.

M. X indique que l'association organise des petits déjeuners mensuels sous la forme de conférences ou de colloques, participe au financement du rapport annuel de la juridiction et à la gravure du nom des juges sur les plaques de marbre dans l'enceinte du tribunal, et organise régulièrement une rencontre consulaire décentralisée se déroulant sur plusieurs jours qui associe également juges et auxiliaires de justice, constituant un moment de convivialité essentiel de la juridiction, et permettant de faire réfléchir et progresser les uns et les autres dans la réflexion et la mise en œuvre de solutions pratiques utiles aux justiciables ou de réfléchir à l'évolution des textes en discussion en France ou dans l'Union européenne, au moyen de temps de réflexion sur un sujet juridique choisi.

A la suite d'un communiqué du 13 juin 2025 adressé aux juges par le comité de déontologie interne du tribunal estimant, en reprenant les termes d'une précédente recommandation du 7 février 2023, que la présence de juges en activité à ce voyage n'était pas compatible avec l'exigence d'indépendance et l'absence de familiarité requises des juges dans leurs relations avec les auxiliaires de justice, communiqué auquel à titre personnel M. X indique qu'il a décidé de se conformer, ce dernier souhaite savoir si, aux yeux du collège, sa participation et celles de juges en activité à cette rencontre seraient susceptibles de contrevenir aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

Le comité de déontologie s'est fondé sur le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, celui-ci appelle l'attention des juges sur deux points en particulier :

- Pour satisfaire à son obligation de dignité, dans ses relations avec les auxiliaires de justice et autres interlocuteurs dans les procédures, le juge doit montrer de la courtoisie ; l'attitude du juge doit rester emprunte de retenue et de délicatesse, sans autoritarisme ou familiarité (page 10) ;
- A l'audience, le juge est attentif à adopter un comportement reflétant son impartialité [...], il ne manifeste pas de proximité, encore moins de connivence, avec les conseils des parties, mandataires judiciaires ou d'autres intervenants dans les procédures (page 11).

Le même recueil souligne, à propos de l'obligation d'indépendance du juge, que celui-ci s'abstient de tout comportement pouvant faire naître un doute légitime dans l'esprit des justiciables sur son indépendance.

Il résulte des documents joints à la saisine que l'association a été créée par les juges consulaires du tribunal de commerce en question en 1984, que son siège est fixé au tribunal, et que ses membres sont les juges et anciens juges, les personnes physiques et morales qui désirent aider et soutenir son activité, incluant les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires et les avocats, et toute personne physique nommée qui peut apporter à l'association sa compétence ou sa notoriété ou qui lui a rendu d'éminents service. Composent le bureau une présidente de chambre honoraire, actuellement avocate à la Cour, une mandataire judiciaire, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une administratrice judiciaire et la directrice de l'association.

L'objet même de l'association, la qualité de ses membres et sa gouvernance reflètent le désir de favoriser des échanges entre les juges du tribunal et des professionnels partenaires cotisants, auxquels ces mêmes juges confient des missions. La rencontre consulaire confère à ces échanges un caractère convivial excessif en permettant la participation partagée, en dehors du tribunal, pendant plusieurs jours, d'activités de loisir et culturelles publiques, susceptibles de porter atteinte à l'image de la justice, et les liens tissés à cette occasion peuvent peser ensuite dans le processus de désignation.

---

En conséquence, le collège est d'avis que la participation à la rencontre consulaire de l'association du président du tribunal serait de nature à créer un risque de proximité, de connivence et de familiarité à l'égard des auxiliaires de justice et professionnels des entreprises en difficulté susceptible, d'une part, de faire naître un doute légitime dans l'esprit des justiciables sur son indépendance et sur son impartialité à leur égard, et, d'autre part, de porter atteinte à la dignité de sa fonction.

S'agissant des juges en activité du tribunal, à l'égard desquels le collège de déontologie ne saurait émettre formellement un avis en raison l'absence de précisions fournies par l'auteur de la saisine sur leur identité, et leurs coordonnées, le collège, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article R. 721-20,2°, du code de commerce, recommande à ces juges, pour les mêmes raisons que précédemment, de ne pas participer à la rencontre.

Le présent avis sera notifié à M. X, président du tribunal des activités économiques de Y, par le secrétariat du collège de déontologie, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce, des tribunaux mixtes de commerce et des tribunaux des activités économiques.



La présidente du Collège